



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSTB
le futur en construction

CERIB
Expertise concrète

Centre d'Études et de Recherches
de l'Industrie du Béton
1 rue des Longs Réages - CS 10010
28233 ÉPERNON CEDEX - France
Tél. +33 (0)2 37 18 48 00 - Fax +33 (0)2 37 83 67 39
e-mail : cerib@cerib.com - www.cerib.com

Le 23 octobre 2023

Note relative à la mise du jour cadre destiné aux opérateurs économiques pour la procédure d'agrément des dispositifs d'ANC

Le cadre destiné aux opérateurs économiques pour la procédure d'agrément des dispositifs d'assainissement non collectif a été actualisé. Il s'applique à tous les nouveaux dossiers de demande d'agrément adressé à l'organisme notifié, conformément aux modalités de l'article 9 de l'arrêté prescriptions techniques du 7 septembre 2009 modifié.

Cette mise à jour a donné lieu à des précisions complémentaires, parmi lesquelles des critères liés à la sécurité des personnes, des ouvrages et à l'entretien des installations. Ces critères sont applicables à l'ensemble des dispositifs agréés, et prévalent aux éventuelles prescriptions différentes mentionnées dans les guides déjà publiés.

Ces critères portent sur les aspects suivants :

1. Distance minimale d'une installation par rapport à tout ouvrage fondé :

Lorsque la distance d'implantation de la cuve par rapport à un ouvrage fondé est inférieure à 5 mètres, une étude devra être réalisée par un bureau d'étude compétent.

2. Condition d'utilisation des dispositifs de fermetures ne supportant pas la charge piétonnière de la classe A15 telle que définie dans la norme NF EN 124-1 :

- ✓ Les dispositifs de fermetures (couvercle et cadre associé) doivent supporter à minima une charge accidentelle. Chaque couvercle doit résister à une charge ponctuelle de 600 daN sous un poinçon cylindrique Ø 150 mm par essais sous la responsabilité d'un laboratoire tierce partie compétent (sans critère de déformation),
- ✓ Un pictogramme d'interdiction de marche (pied barré) sera apposé sur chaque dispositif de fermeture (ou toute précaution évitant de marcher dessus), et les installations seront délimitées visuellement de manière pérenne (bordure, clôture, empierrement, etc.).

3. Protection sanitaire des dispositifs recevant des eaux usées brutes à l'air libre. Elle est constituée :

- ✓ d'une clôture grillagée souple (grillage simple torsion ou équivalent avec une maille inférieure ou égale) ou rigide, permanente de 0,80 m de hauteur minimum avec portillon d'accès fermé et disposée tout autour du dispositif afin d'empêcher les accès notamment des enfants et des animaux domestiques susceptibles d'être présents sur la parcelle,
- ✓ d'une grille de vide de maille de 50 x 50 mm fixée horizontalement sur le pourtour du filtre vertical par des ancrages fixes. Le vide de maille ne doit jamais dépasser 55 x 55 mm (valeurs intégrant les entraxes de 53 mm entachés d'une tolérance de 1,5 mm).



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSTB
le futur en construction

CERIB
Expertise concrète

Centre d'Études et de Recherches
de l'Industrie du Béton
1 rue des Longs Réages - CS 10010
28233 ÉPERNON CEDEX - France
Tél. +33 (0)2 37 18 48 00 - Fax +33 (0)2 37 83 67 39
e-mail : cerib@cerib.com - www.cerib.com

4. Fréquence de vidange :

Le guide d'utilisation peut mentionner que la fréquence observée *in situ* est moins importante que la fréquence de vidange obtenue à partir des essais car les taux d'occupation réels dans l'habitation sont souvent moins importants que les taux d'occupation pour lesquels la fréquence de vidange calculée a été déterminée (à pleine capacité). Dans ce cas, la durée entre deux vidanges ne doit pas dépasser deux fois la fréquence théorique mentionnée dans l'avis d'agrément.

Cette note est d'application immédiate à l'ensemble des dispositifs déjà agréés ou en demande d'agrément, à l'exception de la vérification des charges accidentelles des couvercles, pour laquelle le titulaire bénéficie d'un délai de 9 mois à partir de la publication de la présente note pour adresser à l'organisme notifié une preuve démontrant le respect de cette vérification.

Par ailleurs, ces critères permettent également de répondre, le cas échéant, aux prescriptions, des articles 4 et 5 de l'arrêté technique du 7 septembre 2009 modifié pour l'ensemble des techniques classiques définies dans l'annexe 1.